

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLIARD

N°182

Novembre 2017

DANS CE NUMERO :

Election de la nouvelle municipalité mulhousienne

Nos prochaines rencontres

100^{ème} Congrès des Maires de France

Page 2

Guide pratique sur la gestion des PACS

Guide sur la fiscalité directe locale

La dématérialisation généralisée des marchés publics

Communication de la Caisse des dépôts concernant le déploiement de la fibre optique

Page 3

Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme

Mesures de publicité pour l'installation des cirques et des fêtes foraines

Page 4



Garantir aux collectivités une autonomie financière

15 000 élus locaux ont participé au 100^{ème} Congrès des Maires qui s'est tenu du 21 au 23 novembre à Paris dans un contexte de fortes inquiétudes : réorganisation territoriale, baisse des moyens financiers, multiplication des textes imposant de nouvelles normes... Les élus veulent être reconnus comme de véritables partenaires. Mais, en l'état des décisions annoncées, ils estiment que la décentralisation est réellement en danger. C'est pourquoi :

1- Concernant l'organisation territoriale et les politiques publiques, l'AMF :

- réaffirme la nécessité d'une stabilité mais aussi l'impératif de donner plus de libertés, de capacité d'initiative et de souplesse aux collectivités ;
- demande que la compétence « eau et assainissement » devienne optionnelle pour les communautés ;
- affirme son opposition à la diminution du nombre d'élus du bloc communal et à la limitation dans la durée des mandats locaux ;
- rappelle sa forte inquiétude sur les conséquences des décisions prises sur les équilibres financiers du logement social ;
- regrette la suppression brutale d'emplois aidés...

2- Concernant les relations entre l'Etat et les collectivités, l'AMF rappelle que :

- les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'Etat. Elles ont toutes des budgets en équilibre et financent 70% des investissements publics du pays ;
- les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme précisé par la Cour des Comptes ;
- la suppression de la taxe d'habitation sans une réforme fiscale qui garantisse des ressources propres et sans révision des valeurs locatives remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes ;
- les compensations de l'Etat ne sont pas une garantie durable de stabilité et de visibilité des ressources...

L'AMF demande au Président de la République :

- de revoir le projet de loi de programmation des finances publiques et les dispositions du projet de loi de finances 2018 pour les rendre plus soutenables et plus justes ;
- de confier au Comité des Finances Locales l'élaboration des propositions de réforme de la fiscalité locale, qui garantissent aux collectivités une autonomie fiscale et le lien entre le citoyen, sa commune et ses services publics ;
- que soit élaborée une loi de finances annuelle des collectivités retraçant l'ensemble des relations financières et fiscales avec l'Etat, assortie du principe que toute dépense nouvelle imposée par l'Etat soit compensée par une recette de même niveau...

A défaut d'être entendue et d'obtenir des réponses satisfaisantes, l'AMF suspendra sa participation à la Conférence nationale des territoires et mettra en œuvre tous les moyens de droit dont elle dispose, notamment devant le Conseil constitutionnel. Elle mobilisera les élus et la population pour la défense de la décentralisation et des services publics locaux.

La résolution générale est disponible sur le site : www.amf.asso.fr

La vie de notre Association

Election de la nouvelle municipalité mulhousienne

Suite à l'élection de M. Jean ROTTNER à la Présidence de la Région Grand Est, le conseil municipal de Mulhouse s'est réuni le 3 novembre pour élire la nouvelle municipalité. C'est Mme Michèle LUTZ qui a été élue Maire. M. Jean ROTTNER prend rang en qualité de 1^{er} Adjoint.

Les adjoints sont reconduits dans leur fonction :

Mme Fatima JENN ; M. Alain COUCHOT ; Mme Chantal RISSER ; M. Philippe TRIMAILLE ; Mme Catherine RAPP ; M. Paul QUIN ; Mme Anne-Catherine GOETZ ; M. Thierry NICOLAS ; Mme Nathalie MOTTE ; M. Roland CHAPRIER ; Mme Sylvie GRISEY ; M. Philippe MAITREAU ; Mme Maryvonne BUCHERT ; M. Michel SAMUEL-WEIS ; Mme Cécile SORNIN ; M. Ayoub BILA ; Mme Nour BOUAMAIED et M. Paul-André STRIFFLER.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Nos prochaines rencontres

➤ Samedi 2 décembre 2017, de 9h à 12h, à l'Espace Grün de Cernay

Réunion générale d'information, avec à l'ordre du jour :

- Accueil par le Président DANESI et par M. Michel SORDI, Maire de Cernay
- Questions des collègues à M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin
- Dispositions fiscales et financières du projet de loi de finances pour 2018, par M. Antoine HOME rapporteur de la Commission des finances et fiscalité locales de l'AMF
- Présentation des activités de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, par M. Fernand CLAUSS, Président

Les invitations ont été envoyées dans les collectivités.

➤ Samedi 17 février 2018, de 9h à 12h, à Baldersheim

Assemblée Générale statutaire destinée aux Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents des Communautés.

Les invitations seront envoyées dans les collectivités. Je vous invite, d'ores et déjà, à vous réserver cette date.

Formation sur la communication des documents administratifs

Il reste quelques places pour la formation sur la communication des documents administratifs qui se fera le mercredi 6 décembre 2017, de 14h à 17h30 au siège de notre Association – 11 rue du 1^{er} cuirassiers à Colmar.

Inscription : ☎ 03 89 41 75 96 ou par courriel : amhr@calixo.net

100^{ème} Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité

Le renouvellement des instances de l'Association des Maires de France a eu lieu à l'occasion du 100^{ème} Congrès.

Les maires et les présidents d'intercommunalité de France ont réélu M. François Baroin, Président de l'AMF, avec 80% des voix. Ils ont également élu le Bureau et le Comité Directeur de l'Association, dont pour notre département M. Antoine HOME, Maire de Wittenheim (au Bureau) et M. Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace Agglomération, Maire de Berrwiller (au Comité).

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Diverses manifestations ont également jalonné cette rencontre et notamment la **photo panoramique** de l'ensemble des élus. Elle est disponible en téléchargement sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr – Photo libre de droit mais avec le crédit obligatoire : « Arnaud Février pour l'AMF ».



Autre initiative à relever pour le 100^{ème} Congrès : la réédition de la revue « **A la découverte de ma commune et de mon intercommunalité** ».

Un spécial Petit Gibus pour permettre aux enfants de découvrir ce que le maire et le conseil municipal font chaque jour pour répondre aux besoins des citoyens de la commune.

Avec des jeux pour s'exercer et mieux comprendre les enjeux de la vie quotidienne là où ils habitent, vont à l'école, où font du sport, etc.

Il peut être téléchargé librement sur le site de l'AMF à l'adresse suivante :

www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_24959TELECHARGER_LE_PETIT_GIBUS_SPECIAL_100E_CONGRES.pdf

GUIDE PRATIQUE SUR LA GESTION DES PACS



Dans le cadre des documents de l'Association Nationale des Directeurs d'Associations de Maires « ANDAM », un **guide papier sur le PACS** a été réalisé afin d'aider les agents municipaux dans cette nouvelle instruction.

Le PACS : définition et personnes pouvant se pacser ; commune compétente et délégation en matière de PACS ; dépôt et contenu du dossier de PACS ; exemples de fiches à communiquer aux administrés pour constituer le dossier de PACS ; enregistrement et publicité du PACS ; modèle de règlement du PACS dans la commune ; effets du PACS ; modification du PACS ; dissolution du PACS...

Notre Association a acheté le guide pour l'ensemble des communes haut-rhinoises. Il est joint à l'envoi du présent Bulletin.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés à notre Association, dans la limite des stocks disponibles.

GUIDE SUR LA FISCALITE DIRECTE LOCALE



La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) vient de publier un **guide dédié à la fiscalité directe locale**. Il détaille les règles fiscales par impôt et présente l'ensemble des prestations proposées par la DGFiP aux collectivités locales en matière fiscale.

Au-delà de sa mission traditionnelle de recouvrement de l'impôt et de la tenue de la comptabilité des collectivités, la DGFiP rappelle son rôle auprès des collectivités : d'expert-comptable et financier ; d'assistance technique en matière domaniale ; de conseil commercial (TVA) et en matière de fiscalité locale.

Ce guide sera régulièrement mis à jour afin de tenir compte des nouveautés législatives et des besoins des collectivités». [Télécharger le guide](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-directe) sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-directe>

NOTE DE L'AMF SUR LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

L'obligation de mise à disposition des documents de la consultation constitue déjà une obligation pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT passés par les communes et leurs intercommunalités.

A compter du 1^{er} octobre 2018, tous les marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence publié seront entièrement dématérialisés (art. 41-I du décret du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, ci-après « DMP »).

Les implications sont les suivantes :

- ✓ Les documents de la consultation devront être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis de marché (art. 39-I du DMP).
- ✓ Toutes les communications et tous les échanges d'informations devront être effectués par voie électronique.

A noter que :

- Les marchés de faibles montants passés sans publicité ni mise en concurrence préalables sont exemptés de cette obligation (moins de 25 000 € depuis le 1^{er} octobre 2015)
- Chaque commune et communauté haut-rhinoise dispose d'un profil acheteur sur le site, mis en place par notre Association : <https://marchespublics-amhr.omnikles.com>

Une note complète de l'AMF destinée à présenter les échéances à venir relatives à la généralisation de la dématérialisation des marchés publics, de leur passation jusqu'à leur exécution est disponible sur le site www.amf.asso.fr

Communication de la Caisse des dépôts concernant le déploiement de la fibre optique

Le déploiement de la fibre optique : quel financement ?

Le coût du raccordement à la charge des communes et EPCI (selon prise de compétence) est de 175 € par prise.

Les collectivités qui ne disposent pas immédiatement des fonds nécessaires, devront avoir recours à l'emprunt.

La Caisse des Dépôts, partenaire historique des collectivités et actionnaire de Rosace, propose des prêts au taux du Livret A + 1 %, sur des durées de 20 à 40 ans (durée conseillée : 30 ans), ce qui est particulièrement adapté au déploiement d'une infrastructure de télécommunications utile aux générations actuelles et futures.

La Caisse des Dépôts peut financer 100% du besoin d'emprunt jusqu'à 1 million d'euros, 75% pour un besoin compris entre 1 et 2 millions d'euros, et 50% au-delà de 2 millions d'euros.

Votre interlocuteur de la Caisse des Dépôts pour le Haut-Rhin : Frédéric SPEISSER - 03.88.52.45.52 - frederic.speisser@caissedesdepots.fr

Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme

L'état d'urgence a pris fin au 1^{er} novembre 2017. C'est désormais [la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme](#), publiée au Journal officiel du 31 octobre 2017, qui donne à l'État de nouveaux moyens juridiques permettant de mieux prévenir la menace terroriste hors période d'état d'urgence.

Diverses mesures, expérimentées jusqu'au 31 décembre 2020, ont une incidence sur les communes :

- **Le périmètre de protection (article L 226-1 du Code de la sécurité intérieure)**

La loi donne aux préfets la possibilité de mettre en place un périmètre de protection permettant de sécuriser un lieu ou un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme, en raison de sa nature ou de l'ampleur de sa fréquentation.

Il sera possible de réglementer l'accès et la circulation des personnes (palpations, inspection visuelle et fouille des bagages).

L'arrêté préfectoral est délivré sans délai au maire de la commune concernée et transmis simultanément au Procureur de la République.

Il définit :

- l'étendue du périmètre, incluant les abords et les points d'accès ;
- sa durée qui ne peut excéder un mois, renouvelable sous condition ;
- les règles d'accès et de circulation des personnes ;
- les vérifications permises avec le consentement de la personne : palpations de sécurité, inspection visuelle ou fouille des bagages, visite de véhicule ;
- en cas de refus de vérification : l'interdiction d'accès ou la reconduite d'office à l'extérieur du périmètre ;
- les catégories d'agents habilités à y procéder.

Après accord du maire, l'arrêté peut autoriser les agents de police municipale à participer à ces opérations sous l'autorité d'un Officier de Police Judiciaire.

- **Les préfets peuvent également pour une durée maximum de 6 mois procéder à la fermeture des lieux de culte** dans lesquels les propos, les idées, les théories ou les activités poussent à la violence, à la haine, à la discrimination et à perpétrer des actes de terrorisme ou en faire l'apologie (article L227-1 du Code de la sécurité intérieure). La loi ne prévoit pas la délivrance aux maires des arrêtés préfectoraux de fermeture.

- **Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance** : dès lors qu'il s'agit de prévenir des actes de terrorisme et s'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement d'une personne constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, le Ministère de l'Intérieur peut imposer à la personne des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance :

- ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut pas être inférieur au territoire de la commune ;
- se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour (obligation levée en cas de port d'un bracelet électronique) ;
- déclarer son lieu d'habitation et tout changement de lieu d'habitation.

Ces obligations sont prononcées pour une durée de 3 mois renouvelables pour une durée maximale de 3 autres mois (articles L228-1 à L228-7 du Code de la sécurité intérieure).

Mesures de publicité pour l'installation des cirques et des fêtes foraines

La délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est, depuis le 1^{er} juillet dernier, soumise à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique (voir sur ce point l'article dans notre Bulletin du mois de mai 2017).

Une [Circulaire du 19 octobre 2017](#) des Ministres de l'Intérieur et de l'Action et des Comptes publics est venue préciser les conditions particulières dont bénéficient les professionnels du cirque et de la fête foraine pour s'installer sur le domaine public. Ils ne sont pas tenus à la procédure de mise en concurrence mais bénéficient de la « procédure simplifiée » visant les occupations de courte durée : manifestations artistiques et culturelles, manifestations d'intérêt local, privatisations temporaires de locaux....

Pour ces dernières, de simples mesures de publicité préalable doivent être mises en œuvre.

Le texte apporte des précisions sur la forme que pourraient prendre les « simples mesures de publicité préalable » associées à cette procédure simplifiée. Il est ainsi permis aux collectivités de se limiter à une publication annuelle des conditions générales d'attribution de leur domaine public (aspects pratiques utiles à la formalisation de la demande d'occupation indiquant notamment l'identification du service compétent, le montant de la redevance d'occupation du domaine public ou ses modalités de calcul). Cette publicité peut se traduire par un affichage en mairie, par la publication de l'information sur le site internet de la commune, ou par la publication dans un quotidien à fort tirage.

La circulaire rappelle également aux maires que **toute mesure d'interdiction générale et absolue des cirques et fêtes foraines doit faire l'objet d'une attention particulière**. En effet, de telles mesures ne peuvent être prises, de façon générale et absolue sur le territoire de la commune sans encourir la censure du juge administratif.

Les préfets sont donc invités à s'opposer à de telles mesures au titre du contrôle de légalité.